

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPROGA

Rue du Port
BP 357
45200 Montargis

Références : 278/2026
Code AIOT : 0010005281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CAPROGA implanté Chemin départemental n° 38 La Grenouillère 45490 Gondreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du fait des risques inhérents à l'activité de stockage de céréales (incendie et explosion) et des épisodes caniculaires récurrents, l'inspection des installations classées a mis en place une action départementale sur la propreté des installations de stockages de produits céréaliers en période de moisson.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- Chemin départemental n° 38 La Grenouillère 45490 Gondreville
- Code AIOT : 0010005281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis au régime de l'autorisation pour l'activité de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160-2a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitant procède également au séchage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Sans objet
3	Consigne de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés dans cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée :
Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités

de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il procède au nettoyage lorsqu'un arrivage de céréales différent de celui précédemment déchargé est réceptionné.

Au jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation importante de grains aux abords des fosses de réception du site et d'empoussièrlement important dans la zone de déchargement.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté une accumulation de céréales aux pieds des élévateurs de la tour de manutention et des balles de maïs dans le local TGBT.

L'inspection a également constaté une importante quantité de poussières dans l'espace sur-cellule du silo "neuf" (type palplanche). Les gardes-corps de la passerelle, les caissons des transporteurs à chaînes et les supports sont recouverts d'une épaisse couche de poussières.

L'exploitant a indiqué qu'il avait procédé au nettoyage de tout le site autour du 20 juin 2026, mais que l'empoussièrément constaté par l'inspection a pour origine les conditions d'ensilage et la variété du produit (certaines céréales produisent plus de poussières lors de leur manutention). Afin de limiter l'empoussièrément des équipements dans l'espace sur cellule, l'exploitant a pour projet de cloisonner chaque cellule de stockage. Le projet est cours d'élaboration et devrait faire l'objet d'un porter à connaissance en fin d'année 2026.

L'exploitant a indiqué avoir dépoussiéré des moteurs des transporteurs à chaîne TC4 et TC3 en début de semaine. Par sondage, l'inspection a constaté que l'un des moteurs présentait effectivement moins de poussières que le reste des équipements.

Néanmoins, au regard de l'empoussièrément de l'espace sur cellule, l'exploitant ne procède pas à l'enlèvement régulier des poussières dans ses installations.

L'inspection invite l'exploitant à renforcer le nettoyage de ses installations lors des périodes de fortes activités afin de maîtriser les risques inhérents à son activité.

Le jour même, après la visite de l'inspection, l'exploitant a transmis des photos justifiant du nettoyage aux pieds d'élévateurs de la tour de manutention et du local TGBT. L'inspection a bien pris en compte ces justificatifs.

Cependant, l'exploitant n'a pas justifié du nettoyage de l'espace sur-cellule du silo "neuf" (type palplanche).

Par conséquent, l'écart relevé lors de la visite est maintenu.

Ecart : L'exploitant ne procède pas au nettoyage régulier de l'espace sur cellule du silo "neuf" de type palplanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat n°2 formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consigne de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La **fréquence des nettoyages** est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les

procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de **balais ou d'air comprimé** doit être **exceptionnel** et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure spécifique pour l'utilisation du balai pour le nettoyage de l'installation.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce document.

L'exploitant a également présenté un tableau de nettoyage de suivi, informatisé, des opérations de nettoyage. Il recense les différentes zones, les fréquences de contrôle et de nettoyage, les mois de l'année en cours ainsi que les semaines. Des croix sont renseignées afin de tracer la réalisation des contrôles et d'indiquer si ceux-ci ont conduit au nettoyage de la zone concernée.

L'exploitant a indiqué que le silo "neuf", de type palplanche, a été nettoyé autour du 20 juin 2026

.
Afin de le justifier, l'exploitant a désigné les équipement et la période qui correspond au nettoyage du silo "neuf" sur le tableau de suivi (n°25 du mois de juin sur le tableau présenté).
Remarque : L'exploitant pourrait utilement identifier les bâtiments (magasin produits phytopharmaceutiques ; silo "neuf" ; silos cylindriques ;...) et les faire correspondre aux zones mentionnées dans le tableau.

L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que toutes les actions de nettoyage doivent être enregistrées dans le tableau de nettoyage (voir le PdC n°2 sur l'opération de dépoussiérage des moteurs dans l'espace sur-cellule).

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite